



**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES
DU FROID, D'EQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES
ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR
(S. N. E. F. C. C. A.)**

STATUTS

Adoptés par le Conseil d'Administration du 20 novembre 2019

PREAMBULE

La sécurité alimentaire,
La sécurité sanitaire,
La maîtrise des process par le traitement d'air,
Le progrès dans les performances énergétiques et environnementales; Sont des objectifs sociétaux collectifs essentiels.

La BRANCHE PROFESSIONNELLE qui détient ces savoir-faire comprend en son sein les métiers suivants:

- Installateurs Frigoristes
- Installateurs de Cuisines professionnelles et de Boulangerie
- Installateurs de Conditionnement d'Air et de Pompes à Chaleur

Et, dans leur entourage immédiat:

- Les Fournisseurs de Composants et Équipements (Constructeurs, Distributeurs...)
- Les Fournisseurs de Services (Formation, ...)

Ainsi que les Partenaires associés de longue date à ces métiers;

Le SNEFCCA, Syndicat Professionnel Indépendant et Représentatif par arrêté du Ministère du Travail, définit ci-après dans ses STATUTS ses modalités de fonctionnement au service de ses Objectifs Généraux.

ARTICLE I - DENOMINATION & SIEGE SOCIAL -

Il est formé entre les personnes physiques et morales remplissant les conditions ci-après précisées et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, un Syndicat



Professionnel régi par le Code du Travail, ainsi que par les dispositions particulières qui suivent.

La dénomination de ce Syndicat est :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR, et son sigle « Le SNEFCCA »

Le siège social du Syndicat est fixé à PARIS (75017) - 6, rue de Montenotte. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE II - OBJET -

Le S.N.E.F.C.C.A. a pour objet, dans le cadre des lois et règlements régissant les Syndicats Professionnels et sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- 1• de faciliter les rapports entre ses adhérents et de resserrer les liens de confraternité existant entre eux,
- 2• d'assurer la défense des intérêts collectifs matériels et moraux de ses adhérents et, pour ce faire, de créer un centre d'action chargé de veiller aux intérêts généraux de la Profession.
 - d'étudier, proposer et faire adopter toute mesure d'ordre professionnel, technique, économique, juridique et social pouvant être utile à la Profession
 - d'informer, de conseiller et de défendre ses adhérents dans le cadre de leur profession et à l'occasion de leurs activités,
- 3• de constituer une représentation officielle servant d'intermédiaire mandaté auprès des Pouvoirs Publics et des tiers,
- 4• de réaliser toute liaison, union ou affiliation à des Organismes nationaux, européens ou internationaux, qui seraient jugés utiles aux intérêts du Syndicat ou de la Profession,
- 5• de mener toute action visant à la promotion et au développement de l'activité de ses adhérents et de tenir, à cet effet, toutes statistiques nécessaires,
- 6• de soutenir et de défendre ses adhérents dans leurs activités annexes, complémentaires à la Branche Professionnelle, conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration,
- 7• de procéder à l'acquisition de locaux et à toute opération immobilière (vente, achat, travaux, location, agrandissement, etc.)



8• généralement, d'accomplir tout acte, effectuer toute opération, remplir toute mission dans l'intérêt de la poursuite de l'objet syndical.

ARTICLE III - COMPOSITION -

Le S.N.E.F.C.C.A. est composé d'adhérents installateurs, fournisseurs, associés qui paient une cotisation et de membres d'honneur qui sont exemptés de cotisation.

1) Les adhérents sont :

- Les entreprises de quelque importance et de quelque nature juridique qu'elles soient, exerçant la totalité de leurs activités ou une partie de celles-ci dans les domaines précisés dans le Préambule ci-dessus, ainsi que dans ceux qui s'y rattachent directement ou indirectement, en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-mer.
Les entreprises sont représentées par leur dirigeant ou par un mandataire social ayant pouvoir de décision et d'engagement.
- Les adhérents individuels sont des personnes physiques, qui viennent de quitter leur fonction de dirigeant d'une entreprise adhérente, Ils sont adhérents du SNEFCCA, en restant dans leur groupe d'origine. Leur adhésion est proposée par le Bureau Régional pour les installateurs et par le Bureau du groupe Fournisseurs pour les fournisseurs et validée par le Bureau National.

Les adhérents sont, selon leurs activités, classés en groupes distincts. Ces groupes disposent d'une autonomie de fonctionnement contrôlée par le Conseil d'Administration. Ils peuvent proposer à l'adoption du Conseil d'Administration, pour décision définitive, tout projet susceptible d'intéresser un autre groupe ou l'ensemble du Syndicat.

La participation aux travaux de tout groupe est ouverte à tout adhérent qui en exerce les activités correspondantes.

Ces groupes sont les suivants :

Groupe Installateurs : Installateurs, Artisans, Entreprises de maintenance, Prestataires de services.

Les administrateurs du Groupe Installateurs sont désignés au travers des structures régionales.



Groupe Fournisseurs : Distributeurs, Constructeurs, Producteurs.

Le Groupe Fournisseurs se réunit au moins une fois par an. Il élit le Bureau du Groupe tous les trois ans parmi lequel figurent ses quatre représentants au Conseil d'Administration.

En cas de besoin, il pourra être créé des sous-groupes du groupe fournisseurs, tel que le sous groupe « Fluides frigorigènes » dont les travaux seront portés à la connaissance du Bureau National.

Groupe Associés : Prescripteurs (bureaux d'études, ingénieurs-conseils, architectes, ...) Experts - Organismes et Centres techniques, économiques, d'étude, de recherche, de contrôle - établissements et centres de formation, enseignants et formateurs – prestataires de services divers.

Les adhérents Associés comprennent les Personnes, physiques ou morales, qui s'intéressent directement ou indirectement à la vie du Syndicat ou de la Profession, les Entreprises de la profession domiciliées hors du territoire national, les syndicats locaux des DOM-TOM représentant des entreprises des mêmes secteurs d'activités que ceux du SNEFCCA.

Le Groupe Associés se réunit au moins une fois par an. Il élit le Bureau du Groupe tous les trois ans parmi lequel figurent les trois représentants au Conseil d'Administration.

Tout groupe, dont l'existence s'avère souhaitable en fonction de l'évolution de la Profession et du Syndicat peut être créé et organisé par le Conseil d'Administration.

2) Les Membres d'honneur sont des Personnes physiques ou morales (Entreprises, Organismes,...) rendant ou ayant rendu d'éminents services à la Profession ou au Syndicat.

ARTICLE IV - ADMISSION -

Pour devenir adhérent du SNEFCCA, le candidat est admis après avis favorable :

- du Bureau régional, s'il s'agit d'un nouvel adhérent du groupe Installation
- du Bureau du groupe Fournisseurs, s'il s'agit d'un nouveau membre de ce groupe
- du Bureau du groupe Associés s'il s'agit d'un associé

Toute adhésion doit être entérinée par le Bureau National

L'enregistrement définitif d'une adhésion ne sera effectif qu'après acquittement de la cotisation demandée.



Les membres d'honneur, sur proposition du Président National, sont nommés par le Bureau national. Ils ne peuvent pas être administrateurs du SNEFCCA, à l'exception des post présidents nationaux qui répondent aux critères énoncés à l'article 3.1.

Les conditions d'adhésion au SNEFCCA sont proposées par le Bureau National et validées par le Conseil d'Administration.

Chaque adhérent s'oblige, par le seul fait de son adhésion, à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à la Charte du SNEFCCA.

ARTICLE V - COTISATION -

A l'exception des membres d'honneur, les adhérents paient une cotisation annuelle, dont les montants sont déterminés par le Bureau National.

Tout versement de cotisation effectué par un adhérent du Syndicat reste définitivement acquis au SNEFCCA sans pouvoir être réclamé par l'adhérent qui l'a effectué ou ses ayants droit.

ARTICLE VI - DEMISSION EN TANT QU'ADHERENT -

Tout adhérent du SNEFCCA reste libre, à tout moment, de démissionner. Toutefois, il devra régler alors immédiatement toutes sommes éventuellement dues au Syndicat, notamment sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE VII - EXCLUSION -

Indépendamment de la radiation appliquée de plein droit pour non-paiement de la cotisation telle que prévue à l'article V, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui n'appliquerait pas les dispositions des statuts, du règlement intérieur ou de la Charte en vigueur au sein du SNEFCCA ou dont le comportement porterait atteinte au bon fonctionnement, à la notoriété ou à l'image du Syndicat ou de la Profession. La décision prise à ce sujet par le Conseil d'Administration tiendra toutefois compte de l'avis du Bureau dont il relève.

Après avoir recueilli l'avis du Bureau dont relève l'adhérent, la sanction ne peut être prononcée qu'à la majorité des administrateurs présents à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'Administration est appelé à statuer, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir toute explication nécessaire.



La décision d'exclusion est notifiée sans délai à l'adhérent concerné. Toutes sommes restant dues au SNEFCCA deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification.

ARTICLE VIII - ORGANISATION DU SYNDICAT -

1. Structure régionale

Chaque structure régionale prend obligatoirement la dénomination suivante :

- "SNEFCCA-REGION" (Dénomination exacte du nom de la Région)

Chaque structure d'Outre-mer prend obligatoirement la dénomination suivante :

- "SNEFCCA-....." (Dénomination exacte du département ou du territoire d'Outre-mer).

Les structures régionales du SNEFCCA n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles rassemblent, pour des besoins bien déterminés, les adhérents du Syndicat domiciliés dans leurs territoires. Les adhérents des structures régionales sont réunis au moins une fois par an, en réunions régionales

2. Bureaux régionaux

Les structures régionales du SNEFCCA sont précisées dans le Règlement Intérieur et sont organisées au travers de Bureaux Régionaux.

Tous les trois ans, à l'initiative du Bureau Régional sortant, il est procédé, à l'élection du nouveau Bureau à la majorité des adhérents présents.

Chaque Bureau organise son fonctionnement et sa composition pour avoir:

- une représentation de l'ensemble de son territoire (si possible un délégué par département)
- Une représentation des différentes activités des différents métiers
- Une représentation des entreprises de moins de 10 salariés

Les représentants d'établissements d'entreprises présents dans d'autres régions que celle du siège social peuvent voter et/ou être élus dans la région où ils sont implantés dans la mesure où ils ont une délégation de leur dirigeant.

Des salariés peuvent être mandatés par le dirigeant de leur entreprise pour la représenter dans les instances régionales.

Le Bureau élit ensuite en son sein :

- un Président, qui prend le titre de Président de Région (obligatoirement désigné parmi les membres du groupe installateurs) et devenant Administrateur national.
- un ou plusieurs Vice-Présidents,



- un Secrétaire,
- des Assesseurs titulaires de fonctions en relation avec les activités du SNEFCCA.

Parmi les installateurs membres des Bureaux de région sont désignés des représentants, dont le nombre est précisé dans le règlement intérieur, et appelés à siéger au Conseil d'Administration.

Parmi les membres des Bureaux régionaux certains peuvent se voir confier des mandats de représentation auprès d'organismes locaux, d'établissements d'enseignement, d'administrations locales, etc.

Le président de région peut inviter des personnes de la profession à participer aux travaux du bureau de région sans droit de vote.

Les mandats des membres du Bureau Régional qui deviennent inéligibles se poursuivent jusqu'aux élections suivantes.

En cas de décès, démission ou radiation de l'un des membres du Bureau Régional il est procédé, à l'initiative du Président de Région, à son remplacement suivant l'article IX. La fonction du nouveau membre expire avec le mandat de celui auquel il succède.

Dans le cas des salariés avec délégation de leur employeur, la délégation doit être renouvelée avant les élections. Toute modification de la délégation ou du délégataire entraîne une suppression automatique du mandat électif au sein du Bureau Régional.

Un même adhérent (entreprise) ne peut pas compter plus de 2 présidents de région en même temps.

3. Structure Nationale

3.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- a) des Présidents de région
- b) des représentants installateurs désignés par les régions.
- c) des 4 représentants élus par le bureau du groupe « Fournisseurs » en son sein, dont le président ou le vice - président du groupe.
- d) des 3 représentants élus par le bureau du groupe « Associés » en son sein
- e) des Présidents des Commissions Nationales
- f) des post Présidents du SNEFCCA



en raison des services rendus au syndicat, de la forte implication qu'exige la fonction et de l'expérience dont ils peuvent bénéficier, les post président nationaux du SNEFCCA sont de droit des membres d'honneur, présidents d'honneur et administrateurs à part entière du syndicat, sans pouvoir se voir opposer les dispositions applicables en matière d'obligation d'assiduité.

Seuls les post présidents nationaux du SNEFCCA ayant effectué au moins un mandat complet de 3 ans sont membres d'honneur, présidents d'honneur, administrateurs et bénéficient des dispositions ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président National et sous sa présidence.

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- d'adopter les statuts et de procéder à leur modification.
- de procéder, dès sa propre constitution et ce, tous les trois ans, à l'élection du Président National et du Bureau National,
- de prononcer les radiations et les exclusions,
- de donner tous pouvoirs au Président National et au Bureau National, pour gérer et représenter le Syndicat, en étant informé régulièrement des actes réalisés et des activités en cours.
- de charger le cas échéant les Vice-Présidents, ainsi que les autres membres du Bureau National, de missions déterminées,
- Il est saisi des rapports d'activités et des propositions des Groupes, des Commissions Nationales et des Bureaux Régionaux et prend, éventuellement, toutes décisions conséquentes.
- de valider les Présidents des Commissions Nationales qui deviennent dès lors administrateurs, s'ils ne le sont pas déjà à un autre titre.
- de mettre en place les commissions nationales, chacune d'elles ayant à lui rendre compte de ses travaux.
- de procéder, le cas échéant, au changement de raison sociale ou de siège social du syndicat.
- De valider et de donner quitus des comptes



3.2 Bureau National

Tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit en son sein le Président National et ensuite dans un 2^{ème} vote les 10 autres membres du Bureau National, les 11 étant adhérents installateurs.

Le président du Groupe Fournisseurs (ou le vice – président) fait partie de droit du Bureau National comme 12^{ème} membre.

Le Bureau National élit ensuite en son sein :

- Un 1^{er} et un 2^{ème} Vice-Présidents Nationaux,
- 1 Trésorier National.

Le Bureau National ne peut compter en son sein plus d'un représentant d'une entreprise, ni plus de 4 membres d'un groupement d'achat ou d'entreprises.

Le Bureau National gère en permanence le Syndicat et assure les affaires courantes et le bon fonctionnement du Syndicat. Il dispose pour cela de tous pouvoirs autres que ceux explicitement réservés au Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins dix fois par an au moins, sur convocation du Président National et sous sa Présidence.

En dehors des invités extérieurs au SNEFCCA, le Bureau National peut inviter ponctuellement tout adhérent pour aborder des sujets spécifiques. Les adhérents invités au Bureau National ne pourront voter que sur les sujets pour lesquels ils sont invités.

Le Bureau National a notamment pour mission :

- de prendre constamment toutes dispositions pour la meilleure marche du Syndicat
- D'entériner l'admission des nouveaux adhérents du Syndicat,
- de déterminer le montant des cotisations des différentes catégories de membres,
- d'arrêter, sur proposition du Trésorier, le bilan annuel ainsi que le budget pour l'année suivante,
- de prendre, si besoin est, toutes dispositions pour assurer, en cours d'exercice, l'équilibre financier du Syndicat,
- de désigner les représentants du Syndicat auprès de tous organismes, administrations, Commissions extérieures, etc.



- Le Bureau National prononce l'exclusion ou le maintien dans la fonction électorale au sein du SNEFCCA, pour le mandat en cours, de tout élu qui perd sa légitimité (liquidation judiciaire, licenciement, décision de tribunal, ...).
La décision du Bureau National doit intervenir dans les 3 mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance de ces modifications.
- De rédiger le projet de règlement intérieur et le faire valider par le conseil administration.

3.3 Commissions Nationales

Les Commissions Nationales se réunissent chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation de leur Président. Les membres sont choisis parmi les entreprises adhérentes en fonction de leurs compétences et expertises dans les domaines concernés.

Une commission doit comprendre au minimum 5 membres dirigeants ou mandataires sociaux ayant pouvoir de décision et d'engagement d'entreprises adhérentes dont 3 ayant une activité d'installation.

Les membres de la commission élisent pour trois ans un Président et un Vice-Président, dirigeants ou mandataires sociaux ayant pouvoir de décision et d'engagement, ensuite validés par le Conseil d'Administration.

Elles ont notamment pour mission :

- de procéder, dès leur constitution, à l'élection de leur Président et de leur vice-président
- d'étudier toutes questions spécifiques à leur objet,
- d'informer le Conseil d'Administration et le Bureau National de tout problème relatif à leur activité propre, de leur proposer toute décision à prendre et toute démarche à entreprendre au nom du Syndicat en y participant s'il y a lieu.

3.4 Le Président national

Il doit être obligatoirement un dirigeant ayant tout pouvoir de décision et d'engagement au sein d'une entreprise du groupe installateurs ou un ancien dirigeant membre individuel installateur depuis moins de cinq ans.



Le Président, dans le cadre des pouvoirs et délégations qui lui sont consentis, a pour mission de gérer et représenter le Syndicat, et à cette fin, reçoit du Conseil d'Administration et du Bureau National les pouvoirs appropriés.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il assure la représentation du Syndicat, en particulier, auprès des Pouvoirs Publics et des représentants des administrations françaises ou étrangères.

Il ordonne les dépenses prévues dans le cadre du budget validé par le Bureau National. Il a la signature du Syndicat et peut la déléguer dans certaines matières.

Le Président peut déléguer sa signature, certains de ses pouvoirs de gestion et de représentation à un ou à plusieurs vice-présidents ainsi qu'au trésorier, ces délégations étant données sous forme écrite.

Sont convoqués, à sa diligence, le Bureau National, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Si nécessaire, il peut convoquer une réunion d'une commission ou une réunion régionale. Il rend compte au Bureau national et au Conseil d'Administration de son activité propre, de l'activité générale du Syndicat et de la gestion administrative.

Il appartient de droit et peut assister à toutes les réunions de toutes les instances du Syndicat.

En cas d'indisponibilité, de défaillance ou de démission du président pour quelque raison que ce soit, le 1^{er} vice-président assure l'intérim et convoque en urgence le conseil d'administration qui désignera le nouveau président.

3.5 Le Trésorier National

Il est obligatoirement membre de la Commission Finances et ne peut pas en être le président

Il est responsable devant le Conseil d'Administration du contrôle de la gestion financière du Syndicat.

Il doit être à même, en toutes circonstances, de présenter les comptes et la situation financière du Syndicat au Conseil d'Administration et au Bureau National.

Il fait préparer le bilan annuel par l'expert comptable et il prépare le budget pour l'année suivante qu'il fait approuver par le Conseil d'Administration.



Il présente le bilan, après approbation par le Conseil d'Administration, en même temps que le rapport financier, à l'Assemblée générale Ordinaire.

3.6 Assemblée générale ordinaire

Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an aux dates, lieux et heures fixés par la convocation du Président du SNEFCCA. La convocation, avec ordre du jour précis, est adressée aux adhérents au moins trente jours avant la date de la réunion.

Les adhérents ayant des questions à soumettre ou des propositions à faire à l'Assemblée Générale doivent les formuler par écrit et les faire parvenir, par lettre recommandée au Président, au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le rapport d'activité et le rapport financier sont présentés à l'Assemblée Générale.

3.7 Assemblée générale Extraordinaire

Les adhérents du Syndicat peuvent être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire aux dates, lieux et heures fixés par la convocation du Président du SNEFCCA, soit par décision du Président ou du Conseil d'Administration soit à la suite d'une demande motivée, signée du tiers au moins, des adhérents du Syndicat. La convocation, avec ordre du jour précis, est adressée au moins trente jours avant la date de la réunion.

Les adhérents ayant des questions à soumettre ou des propositions à faire à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent les formuler par écrit et les faire parvenir, par lettre recommandée au Président, au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les modalités de vote sont exposées ci-après.

ARTICLE IX - MODALITES DES ELECTIONS ET DES VOTES -

Tous votes et élections ont obligatoirement lieu à la majorité des suffrages exprimés, et en présence de 50 % des électeurs, à l'exception des élections des bureaux régionaux qui se déroulent à la majorité des électeurs présents et en présence d'au moins un administrateur non issu de la région concernée.

Les votes blancs sont considérés comme des suffrages exprimés.

Les fournisseurs et associés avec mandats ne peuvent représenter plus de 20 % des électeurs lors d'une élection.



Tout élu, absent à trois réunions consécutives sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

Tout élu défaillant, démissionnaire ou exclu, est remplacé à la diligence des responsables intéressés dans un délai de 6 mois, par celui de ses collègues qui sera nouvellement élu pour ce faire. Toute modification de cet ordre devra être signalée immédiatement au président national.

Toute élection doit nécessairement avoir lieu à bulletins secrets, chaque fois que cela est demandé par au moins deux des votants, dont les noms sont alors consignés au procès-verbal;

Le vote par correspondance est admis, mais sa valeur est limitée aux points de l'Ordre du Jour sur lesquels il s'est exprimé explicitement.

Tout électeur peut donner procuration écrite et signée, limitée aux points de l'Ordre du Jour.

Aucune procuration n'est admise pour les élections et votes en Assemblées générales Ordinaires ou Extraordinaires, ainsi que lors des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau National.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante et ce, à tous les échelons.

ARTICLE X - PROCES-VERBAUX -

Les procès-verbaux des votes en Assemblées Générales Régionales et en réunions des Bureaux régionaux, ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par le président et un membre du Bureau concerné.

Les procès-verbaux des votes en réunions de Commissions Nationales, ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par le Président et un des membres.

Les procès-verbaux des votes en Assemblées Générales Nationales et en réunions du Conseil d'Administration et du Bureau National, ainsi que les extraits ou copies qui sont à en produire, sont valablement signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau National



ARTICLE XI - DISPOSITIONS GENERALES –

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés par celui-ci ou des condamnations prononcées à son encontre, sans qu'aucun de ses adhérents, même ceux participant à son administration, ne puisse en être tenu personnellement pour responsable. Tout adhérent n'est donc engagé que pour le montant des sommes encore dues par lui au Syndicat

1. Dissolution -

La durée du Syndicat est illimitée. Toutefois, la dissolution ne peut être régulièrement prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président, le Conseil d'Administration ou à la suite d'une demande motivée, signée par le tiers au moins des adhérents du SNEFCCA. Cette dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit au moins la moitié des adhérents du Syndicat

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et délibère cette fois valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou votants par correspondance.

Dans tous les cas, pour être valable, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

2. Incompatibilité

Toute fonction de président, à quelque échelon que ce soit et sauf accord exprès du Conseil d'Administration, sera incompatible avec toute autre Présidence, fonction représentative ou de direction, de tout autre organisme de caractère syndical ou professionnel, susceptible de gêner ou de concurrencer l'action professionnelle du SNEFCCA.

3. Modifications statutaires

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur vote du Conseil d'administration, avec :

- 50 % au moins des administrateurs présents
- adoption par au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration présents,

Les statuts en vigueur seront tenus à la disposition des adhérents au siège du Syndicat.



4. Divergences de vue et litiges

Toute divergence de vues ou litige pouvant survenir sera soumis à la décision du Conseil d'Administration.

5. Dépôt

Conformément à la loi, les présents statuts seront déposés à la Mairie du lieu du siège avec les noms, adresses et professions des membres du Conseil d'Administration. Ce dépôt sera renouvelé à chaque modification du Conseil d'Administration, du Bureau National et à chaque changement de statuts.

6. Prise d'effet

L'entrée en vigueur de ces statuts est effective après adoption par le Conseil d'Administration et dépôt auprès des services concernés.